



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Organisation internationale
de la Francophonie and
the Institut de l'énergie et
de l'environnement de la
Francophonie Privileges and
Immunities Order

Décret sur les privilèges et
immunités de l'Organisation
internationale de la
Francophonie et de l'Institut de
l'énergie et de l'environnement
de la Francophonie

SOR/88-574

DORS/88-574

Current to October 21, 2020

À jour au 21 octobre 2020

Last amended on April 28, 2006

Dernière modification le 28 avril 2006

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 21, 2020. The last amendments came into force on April 28, 2006. Any amendments that were not in force as of October 21, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 octobre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 28 avril 2006. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 octobre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Organisation internationale de la Francophonie and the Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie Privileges and Immunities Order

- 2 Interpretation
- 3 Privileges and Immunities Granted to
the Agency and the Institute
- 5 Privileges and Immunities Granted to
Representatives
- 6 Privileges and Immunities Granted to
Officials
- 7 Privileges and Immunities Granted to
Experts

TABLE ANALYTIQUE

Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale de la Francophonie et de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie

- 2 Définitions
- 3 Privilèges et immunités accordés à
l'agence et à l'institut
- 5 Privilèges et immunités accordés aux
représentants
- 6 Privilèges et immunités accordés aux
fonctionnaires
- 7 Privilèges et immunités accordés aux
experts

Registration

SOR/88-574 November 1, 1988

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL ORGANIZATIONS ACT

Organisation internationale de la Francophonie and the Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie Privileges and Immunities Order

P.C. 1988-2472 October 31, 1988

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Secretary of State for External Affairs, pursuant to section 3* of the Privileges and Immunities (International Organizations) Act, is pleased hereby to make the annexed Order respecting the privileges and immunities in Canada of the Cultural and Technical Cooperation Agency and the Energy Institute of Countries Using French as a Common Language.

* S.C. 1974-75-76, c. 69, s. 2

Enregistrement

DORS/88-574 Le 1^{er} novembre 1988

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale de la Francophonie et de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie

C.P. 1988-2472 Le 31 octobre 1988

Sur avis conforme du secrétaire d'État aux Affaires extérieures et en vertu de l'article 3* de la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Décret concernant les privilèges et immunités au Canada de l'Agence de coopération culturelle et technique et de l'Institut de l'énergie des pays ayant en commun l'usage du français, ci-après.

* S.C. 1974-75-76, ch. 69, art. 2

Organisation internationale de la Francophonie and the Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie Privileges and Immunities Order

1 [Repealed, SOR/99-347, s. 2]

Interpretation

2 In this Order,

Agency means the Organisation internationale de la Francophonie as described in Article 9 of the Charte de la Francophonie, adopted by the Ministerial Conference of La Francophonie at Antananarivo, Madagascar on November 23, 2005; (*Agence*)

Agreement means the Agreement between the Government of Canada and the Agency for Cultural and Technical Cooperation signed in 1988 and its 1997 amendment; (*Accord*)

Convention means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations; (*Convention*)

Institute means the Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie; (*Institut*)

Institute Members means the states that are members of the Agency; (*membres de l'Institut*)

representatives means representatives of Institute Members. (*représentant*)

SOR/99-347, s. 3; SOR/2006-79, s. 2.

Privileges and Immunities Granted to the Agency and the Institute

3 The Agency and the Institute shall have the legal capacities of bodies corporate.

4 (1) The Agency shall have in Canada the privileges and immunities set out in Articles II and III of the Convention, subject to the right of the relevant local authorities to enter the Agency's premises in the event of a fire.

Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale de la Francophonie et de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie

1 [Abrogé, DORS/99-347, art. 2]

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Accord L'accord conclu en 1988 entre le gouvernement du Canada et l'Agence de coopération culturelle et technique, y compris les modifications apportées à celui-ci en 1997. (*Agreement*)

Agence L'Organisation internationale de la Francophonie mentionnée à l'article 9 de la Charte de la Francophonie, adoptée par la Conférence ministérielle de la Francophonie à Antananarivo, Madagascar, le 23 novembre 2005. (*Agency*)

Convention La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. (*Convention*)

Institut L'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie. (*Institute*)

membres de l'Institut Les États qui sont membres de l'Agence. (*Institute Members*)

représentant Tout représentant des membres de l'Institut. (*representatives*)

DORS/99-347, art. 3; DORS/2006-79, art. 2.

Privilèges et immunités accordés à l'agence et à l'institut

3 L'Agence et l'Institut possèdent la capacité juridique d'une personne morale.

4 (1) L'Agence jouit au Canada des privilèges et immunités énoncés aux articles II et III de la Convention, sous réserve du droit des autorités locales compétentes de pénétrer dans les locaux de l'Agence en cas d'incendie.

(2) The Institute shall have in Canada the privileges and immunities set out in Articles II and III of the Convention, to the extent that those privileges and immunities are contained in the Agreement.

SOR/99-347, s. 4.

Privileges and Immunities Granted to Representatives

5 (1) Representatives shall have, during their journey to and from the place of a meeting of the Agency or Institute in Canada, as well as in Canada, the privileges and immunities set out in Article IV of the Convention.

(2) The immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts done by representatives in discharging their duties shall continue to be accorded, notwithstanding that the persons concerned are no longer representatives, to the extent that this immunity is specified in paragraph III(1)(a) of the Agreement.

(3) Where the incidence of any form of taxation depends on residence, periods during which representatives are present in Canada for the discharge of their duties shall not be considered as periods of residence.

SOR/99-347, s. 5.

Privileges and Immunities Granted to Officials

6 The officials of the Agency and the Institute shall have in Canada the privileges and immunities set forth in Article V of the Convention and, without restricting any other privileges or immunities accorded under this section, the Secretary-General of the Agency and the Executive Director of the Institute shall be accorded in respect of themselves, their spouses and minor children, the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys in accordance with international law.

Privileges and Immunities Granted to Experts

7 Experts performing missions for the Agency or the Institute shall have in Canada, to such extent as may be required for the exercise of their functions in Canada in relation to the Agency or the Institute, the privileges and immunities set forth in Article VI of the Convention.

(2) L'Institut jouit au Canada, dans la mesure où ils sont prévus par l'Accord, des privilèges et immunités énoncés aux articles II et III de la Convention.

DORS/99-347, art. 4.

Privilèges et immunités accordés aux représentants

5 (1) Les représentants jouissent, au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion de l'Agence ou l'Institut au Canada ainsi qu'au Canada, des privilèges et immunités énoncés à l'article IV de la Convention.

(2) L'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits ou les actes émanant des représentants dans l'accomplissement de leurs fonctions continue à leur être accordée, même après que ces personnes cessent d'être des représentants, dans la mesure où cette immunité est énoncée à l'alinéa III 1a) de l'Accord.

(3) Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence, les périodes pendant lesquelles les représentants se trouvent au Canada pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

DORS/99-347, art. 5.

Privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires

6 Les fonctionnaires de l'Agence et de l'Institut possèdent au Canada les privilèges et immunités énoncés à l'article V de la Convention et, sans qu'il en résulte une restriction d'autres privilèges ou immunités accordés aux termes de cette clause, le secrétaire général de l'Agence et le directeur général de l'Institut possèdent, pour eux-mêmes, pour leurs conjoints et pour leurs enfants mineurs, les mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Privilèges et immunités accordés aux experts

7 Les experts en mission pour l'Agence ou l'Institut possèdent au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions au Canada liées à l'Agence ou l'Institut, les privilèges et immunités énoncés à l'article VI de la Convention.